

Brevets professionnels : les textes passerelles et leur validité

Responsable d'entreprise agricole	Arrêté du 16 février 2018 fixant les conditions dans lesquelles les candidats ayant préparé le brevet professionnel « responsable d'exploitation agricole » selon la modalité des unités capitalisables peuvent bénéficier d'équivalences entre les unités capitalisables obtenues et les unités capitalisables constitutives du brevet professionnel « responsable d'entreprise agricole » créé par arrêté du 9 mars 2017	16 février 2018 + 5 ans 16 février 2023
--	--	--

ANNEXE DE L'ARRETE DU 16 FEVRIER 2018
 TABLEAU DES ÉQUIVALENCES ENTRE LES UNITÉS CAPITALISABLES
 CONSTITUTIVES DU BREVET PROFESSIONNEL « RESPONSABLE
 D'EXPLOITATION AGRICOLE » ET DU BREVET PROFESSIONNEL « RESPONSABLE
 D'ENTREPRISE AGRICOLE »

Unités capitalisables constitutives du brevet professionnel « responsable d'exploitation agricole » (arrêté du 2 octobre 2007 modifié)	Unités capitalisables constitutives du brevet professionnel « responsable d'entreprise agricole » (arrêté du 9 mars 2017)
UCG1 et UCG2	UC1
UCP1 et UCP2	UC2
UCT1	UC3
UCP3, UCP4 et UCP6	UC4
UCP5	UC5
UCT2 (production ou transformation ou service)	UCARE 1 (C ou A ou B)
UCARE 1 ou UCARE 2	UCARE 2

Option du BP 4	Référence de l'arrêté fixant les passerelles	Date limite de validité
Aménagements paysagers	Arrêté du 23 mars 2021 fixant les conditions dans lesquelles les candidats ayant préparé le brevet professionnel « aménagements paysagers » créé par arrêté du 28 mai 2009 selon la modalité des unités capitalisables peuvent bénéficier d'équivalences entre les unités capitalisables obtenues et les unités capitalisables constitutives du brevet professionnel « aménagements paysagers » créé par arrêté du 23 juillet 2019	23 mars 2021 + 5 ans 23 mars 2026

ANNEXE de l'arrêté du 23 mars 2012

TABLEAU DES ÉQUIVALENCES ENTRE LES UNITÉS CAPITALISABLES CONSTITUTIVES DU BREVET PROFESSIONNEL « AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS » ET DU BREVET PROFESSIONNEL « AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS »

UC du BP aménagements paysagers (arrêté du 28 mai 2009)	UC du BP aménagements paysagers (arrêté du 23 juillet 2019)
UCG1. Utiliser en situation professionnelle les connaissances et les techniques liées au traitement de l'information.	UC1. Se situer en tant que professionnel de l'aménagement paysager
UCG2. Situer les enjeux sociétaux et environnementaux liés à la production horticole	
UCP1. Elaborer un projet professionnel dans le secteur paysager	
UCP2. Présenter le fonctionnement d'une entreprise de travaux paysagers	
UCP3. Communiquer dans une situation professionnelle	UC2. Organiser les travaux sur un chantier d'aménagement
UCP4. Utiliser en situation professionnelle des connaissances et techniques relatives au végétal et au milieu	
UCT1. Conduire un chantier de mise en place ou d'entretien des végétaux	UC3. Réaliser des travaux d'entretien des végétaux UC4. Réaliser des travaux de mise en place de végétaux
UCP6. Utiliser les matériels et équipements de l'entreprise	

UCP5. Utiliser en situation professionnelle des connaissances et techniques relatives aux infrastructures paysagères	UC5. Mettre en place des infrastructures
UCT2. Conduire un chantier de mise en place ou d'entretien des infrastructures paysagères	
UCARE 1.	UC6. S'adapter à des enjeux professionnels particuliers
UCARE 2.	UC6. S'adapter à des enjeux professionnels particuliers

Remarques :

Le nouveau BP ne comportant qu'une seule unité capitalisable à définir au niveau local par le centre, une seule UCARE de l'ancien BP suffit à obtenir l'équivalence pour l'UC6 du nouveau BP. Chaque UCARE de l'ancien BP peut donc donner indépendamment l'UC6 du nouveau. Pour obtenir les équivalences des UC 3 et 4 du nouveau BP, le candidat doit avoir obtenu les deux UCT1 et UCP6 de l'ancien BP. Cette équivalence ne peut être dissociée, les deux UC doivent être obtenues pour bénéficier de l'équivalence avec les deux UC.

Resp. de prod. légumières, fruitières, florales et de pépinières	Arrêté du 23 mars 2021 fixant les conditions dans lesquelles les candidats ayant préparé le brevet professionnel « responsable d'atelier de productions horticoles » peuvent bénéficier d'équivalences entre les unités capitalisables obtenues et les unités capitalisables constitutives du brevet professionnel « responsable de productions légumières, fruitières, florales et de pépinières » créé par arrêté du 17 juin 2020	23 mars 2021 + 5 ans 23 mars 2026
---	---	---

ANNEXE DE L'ARRETE DU 23 MARS 2021
TABLEAU DES ÉQUIVALENCES ENTRE LES UNITÉS CAPITALISABLES
CONSTITUTIVES DU BREVET PROFESSIONNEL « RESPONSABLE D'ATELIER DE
PRODUCTIONS HORTICOLES » ET DU BREVET PROFESSIONNEL « RESPONSABLE
DE PRODUCTIONS LÉGUMIÈRES, FRUITIÈRES, FLORALES ET DE PÉPINIÈRES »

UC du BP « responsable d'atelier de productions horticoles » (Arrêté 18.07.11)	UC du BP « responsable de productions légumières, fruitières, florales et de pépinières » (Arrêté 17.06.20)
UCG1. Utiliser en situation professionnelle les connaissances et les techniques liées au traitement de l'information	UC1. Se situer en tant que professionnel de la production horticole
UCG2. Situer les enjeux sociétaux et environnementaux liés à la production horticole	
UCP1. Elaborer un projet professionnel dans le secteur horticole	
UCP2. Caractériser le fonctionnement d'une entreprise horticole	
UCP3. Communiquer dans une situation professionnelle	UC2. Assurer le pilotage technique des productions
UCP4. Raisonner des choix techniques pour la conduite d'un atelier de productions horticoles	
UCP5. Organiser le travail d'une équipe	
UCP6. Effectuer le suivi technico-économique d'un chantier ou d'un atelier de production horticole	

UCT1. Conduire une production horticole	UC3. Réaliser les interventions sur les végétaux
UCT2. Réaliser en sécurité les opérations liées à l'utilisation et à la maintenance des matériels et équipements de l'exploitation horticole	UC4. Intervenir sur les conditions de culture
UCARE 1.	UC5. S'adapter à des enjeux professionnels particuliers
UCARE 2.	UC5. S'adapter à des enjeux professionnels particuliers

Remarque : le nouveau BP ne comportant qu'une seule unité capitalisable à définir au niveau local par le centre. Une seule UCARE de l'ancien BP suffit à obtenir l'équivalence pour l'UC5 du nouveau BP. Chaque UCARE de l'ancien BP peut donc donner indépendamment l'UC5 du nouveau.

<p>Agroéquipement, conduite et maintenance des matériels</p> <p>Version rénovée Conducteur de machines agricoles (Arrêté du 19 août 2022)</p>		<p>Textes à venir</p>
<p>Educateur canin Version rénovée à titre identique (Arrêté du 12 janvier 2023)</p>		<p>Textes à venir</p>
<p>Industries alimentaires</p>	<p>Arrêté du 28 mai 2009 relatif à la création du brevet professionnel option « industries alimentaires » selon la modalité des unités capitalisables</p>	<p>Sans objet - Rénovation en cours</p>
<p>Responsable de chantiers forestiers Rénové en deux options :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Responsable de chantiers forestiers de bûcheronnage manuel et de sylviculture • Responsable de chantiers de bûcheronnage manuel et de débardage 		<p>Textes à venir</p>
<p>Responsable d'exploitation aquacole maritime- continentale</p>	<p>Création donc pas de texte passerelle</p>	<p>Sans objet</p>

Responsable d'entreprise hippique	Création donc pas de passerelle.	Sans objet
Technicien animalier en unité d'expérimentation	Pas d'arrêté spécifique ni de mention dans l'arrêté de création	Sans objet